

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 535/24
du 13 mai 2024**

Audience publique du lundi, treize mai deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

e t e n c o r e :

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – TRESORERIE DE
L'ETAT,** établie à L-1475 Luxembourg, 3, rue du St. Esprit,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SAPA-19/24 rendue en date du 21 mars 2024 par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de paix.

Par lettre du greffier du 10 avril 2024, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du lundi, 29 avril 2024, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique.

La représentante de la partie créancière saisissante, Maître Suzy GOMES MATOS, demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

La partie débitrice saisie fut entendue en ses explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance rendue par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch en date du 21 mars 2024, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la TRESORERIE DE L'ETAT pour avoir paiement du montant de 15.374,54 € à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de mars 2020 à mars 2024 inclus et le montant de 339,42 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1^{er} avril 2024.

A la demande de la partie tierce saisie, toutes les parties ont été convoquées à l'audience publique du 29 avril 2024.

La partie tierce saisie a effectué la déclaration affirmative prescrite par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte.

A l'audience publique du 29 avril 2024, la partie créancière saisissante a déclaré réduire sa demande du montant de 30,- € payé entretemps par la partie débitrice saisie.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-19/24 du 21 mars 2024 par PERSONNE1.) sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la TRESORERIE DE L'ETAT pour le montant de 15.344,54 € à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de mars 2020 à mars 2024 inclus et le montant

de 339,42 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1^{er} avril 2024, la saisie-arrêt étant étayée par un titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'encontre de la partie créancière saisissante et de la partie débitrice saisie, par défaut à l'encontre de la partie tierce saisie et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

donne acte à la partie créancière saisissante de la réduction de sa demande du montant de 30,- €;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-19/24 du 21 mars 2024 par PERSONNE1.) sur le revenu de PERSONNE2.) entre les mains de la TRESORERIE DE L'ETAT pour le montant de 15.344,54 € à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de mars 2020 à mars 2024 inclus et le montant de 339,42 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1^{er} avril 2024 ;

ordonne à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie créancière saisissante le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'effectuer sur le revenu de la partie débitrice saisie à partir de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à effectuer les retenues légales jusqu'à complet désintéressement de la partie créancière saisissante ;

ordonne à la partie tierce saisie de prélever le terme courant de pension alimentaire sur éa partie insaisissable du revenu de la partie débitrice saisie ;

condamne la partie débitrice saisie aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.